



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité

**Arrêté complémentaire**  
**à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2005**  
**relatif à l'assainissement des eaux pluviales de l'aéroport**  
**sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (35)**

**Bénéficiaire : Société d'exploitation des aéroports Rennes-Dinard (SEARD)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau délivré à la chambre de commerce et d'industrie de RENNES le 27 juillet 2005 relatif à l'assainissement des eaux pluviales de l'aéroport de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 dispensant la Société d'exploitation des aéroports Rennes-Dinard (SEARD) de production d'une étude d'impact du projet d'extension et d'élargissement partiel de la piste principale de l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Vu le courrier de la SEARD du 06 février 2020 de demande de changement de bénéficiaire de l'autorisation du 27 juillet 2005 ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement reçu le **16 janvier 2020**, enregistré sous le numéro 35-2020-00005 et présenté par la **société d'exploitation des aéroports Rennes-Dinard (SEARD) – Avenue Joseph Le Brix – BP 29155 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE**, relatif à la réfection et à l'élargissement de la piste de décollage/atterrissage principale 10-28 de l'aéroport de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à la **SEARD** le 17 février 2020 pour observations ;

Vu la réponse du 21 février 2020 de la **SEARD** sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, par courrier du 6 février 2020, la SEARD a transmis à la préfète une déclaration de transfert de l'autorisation du 27 juillet 2005, dont la chambre de commerce et d'industrie de RENNES était initialement bénéficiaire ;

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que depuis la délivrance de l'autorisation initiale, des zones humides ont été inventoriées sur le périmètre immédiat de la piste de l'aéroport sur une surface de 41 115 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la SEARD a retenu le site d'implantation de la base de vie temporaire des travaux, hors de la zone humide située au nord-est de la piste de l'aéroport ;

Considérant que les travaux de réfection et d'élargissement de la piste de décollage-atterrissage de l'aéroport impactent au final une nouvelle superficie de 880 m<sup>2</sup> de zone humide, sur le secteur du futur élargissement n°28 ;

Considérant que l'extension d'une zone humide existante sur une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, sur les parcelles visées à l'article 6 du présent arrêté (voir plan de situation en annexe n°1) et la définition de mesures de suivi telles que prescrites par le même article, permettent de répondre à l'obligation de compensation de la surface de zones humides de 880 m<sup>2</sup> impactées par les travaux (ratio de 2,27) et ainsi de préserver la surface globale de zones humides du périmètre du projet ;

Considérant que le projet a pour incidence l'augmentation des surfaces imperméabilisées sur une superficie totale de 2,05 ha ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux pluviales existantes et complémentaires proposées, comportant la réalisation de tranchées drainantes en bord de piste ou le long du taxiway, telles que prévues par l'article 7 du présent arrêté, permettent d'apporter une gestion qualitative et quantitative (ralentissement des écoulements et écrêtement) des eaux de ruissellement issues du projet d'extension ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2005, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L. 181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Considérant que la SEARD, par courrier du 17 février 2020 dans le cadre de la phase contradictoire, n'a pas émis d'observations sur le présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Changement de bénéficiaire de l'arrêté initial**

La Société d'exploitation des aéroports Rennes-Dinard – Avenue Joseph Le Brix – BP 29155 - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE est autorisée à se substituer, dans ses droits et obligations, à la chambre de commerce et d'Industrie de RENNES, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau le 27 juillet 2005.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire**

La Société d'exploitation des aéroports Rennes-Dinard – Avenue Joseph Le Brix – BP 29155 - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, maître d'ouvrage, est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau du 27 juillet 2005, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

### **Article 3 : Objet de l'arrêté complémentaire**

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de :

- prendre acte des travaux de réfection et d'élargissement de la piste de décollage/atterrissage principale 10-28 de l'aéroport de Rennes-St-Jacques-de-la-Lande sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande ;
- demander au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires de gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation supplémentaire des sols (2,05 ha) et une mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide (880 m<sup>2</sup>).

### **Article 4 : Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L. 211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2020-00005 pour réaliser les travaux de réfection et d'élargissement de la piste de décollage/atterrissage principale 10-28 de l'aéroport de Rennes-St-Jacques-de-la-Lande.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

### **Article 5 : Dispositions à respecter pendant les travaux**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le pétitionnaire devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange ...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

#### **Article 6 : Prescriptions modificatives liées à la préservation des zones humides (ANNEXE 1)**

Le projet impacte une surface de 880 m<sup>2</sup> de zone humide au niveau du futur élargissement de la raquette n°28 (est).

Les déblais seront exportés hors des zones humides existantes. La base de vie temporaire sera réalisée hors zone humide.

Le pétitionnaire réalisera en mesure compensatoire des travaux d'extension d'une zone humide existante sur 2000 m<sup>2</sup>, à proximité immédiate de la zone impactée, par un décapage du premier horizon de sol (parcelle d'implantation : section AN parcelle n°87).

Le suivi des fonctionnalités des zones humides compensatoires sera réalisé pendant 5 ans après la réalisation des travaux (N+1, N+3 et N+5).

**Ces suivis feront l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis annuellement par le bénéficiaire à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (service eau et biodiversité).**

Si ce rapport révélait une non efficacité de ces mesures, le pétitionnaire devra présenter à la DDTM35, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

**La mesure compensatoire de création de zone humide sera réalisée en premier, au préalable aux travaux d'aménagement.**

#### **Article 7 : Prescriptions modificatives liées à la gestion des eaux pluviales (ANNEXE 2)**

L'aéroport de St-Jacques-de-la-Lande comporte 5 exutoires d'eaux pluviales correspondant à 5 bassins versants.

Les surfaces imperméabilisées supplémentaires induites par le projet correspondent à environ 2 ha et sont réparties sur 3 de ces 5 bassins versants :

- bassin versant des Gravières : augmentation de 5 100 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées ;
- bassin versant du Blossne : augmentation de 11 900 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées ;
- bassin versant du Reynel : augmentation de 3 500 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées ;

Les surfaces imperméabilisées sont les suivantes :

Bassins versants (BV) pluviaux	Surface correspondante du BV	Surface initiale imperméabilisée avant travaux	Surface imperméabilisée après travaux
BV des Gravières (ouest)	56,2 ha	5 ha	5,51 ha
BV Blosne (nord-est)	22,5 ha	45,7 ha	46,05 ha
BV du Reynel (sud)	113,6 ha	9,15 ha	10,34 ha

L'imperméabilisation supplémentaire conduit à la mise en œuvre par le pétitionnaire de mesures de gestion des eaux pluviales complémentaires, par la mise en place d'un système de rétention par tranchées drainantes qui seront raccordées au réseau existant.

Bassins versants pluviaux	Longueur de tranchées drainantes (ml)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )
BV des Gravières (ouest)	1100	246.8
BV Blosne (nord-est)	530	110
BV du Reynel (sud)	450	101

Afin de limiter l'impact des tranchées drainantes situées en bordure de zone humide, celles-ci seront accolées à la piste et rendues étanches par la mise en place de bouchons en argile ou d'une géomembrane entre la tranchée drainante et la zone humide.

De la même façon, des bouchons argileux étanches seront mis en place tous les 50 mètres sur l'ensemble des canalisations de récupération des eaux pluviales situées en zone humide ou en bordure afin de limiter leur impact sur ces dernières.

Le pétitionnaire devra transmettre à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) le plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales dès la réception des travaux liés à l'aménagement de chaque sous bassin versant. La fiche ouvrage, jointe en annexe du présent arrêté complémentaire, devra être renseignée par le pétitionnaire et jointe au plan de récolement.

### **Article 8 : Déclaration des accidents ou incidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Informations des tiers, délais et voies de recours**

Le présent arrêté est notifié à la SEARD.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2 ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le pétitionnaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux 1° et 2°. les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

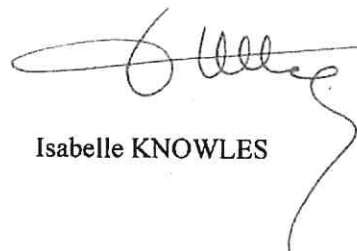
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Rennes, le 26 FEV 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général, par suppléance,  
la secrétaire générale adjointe

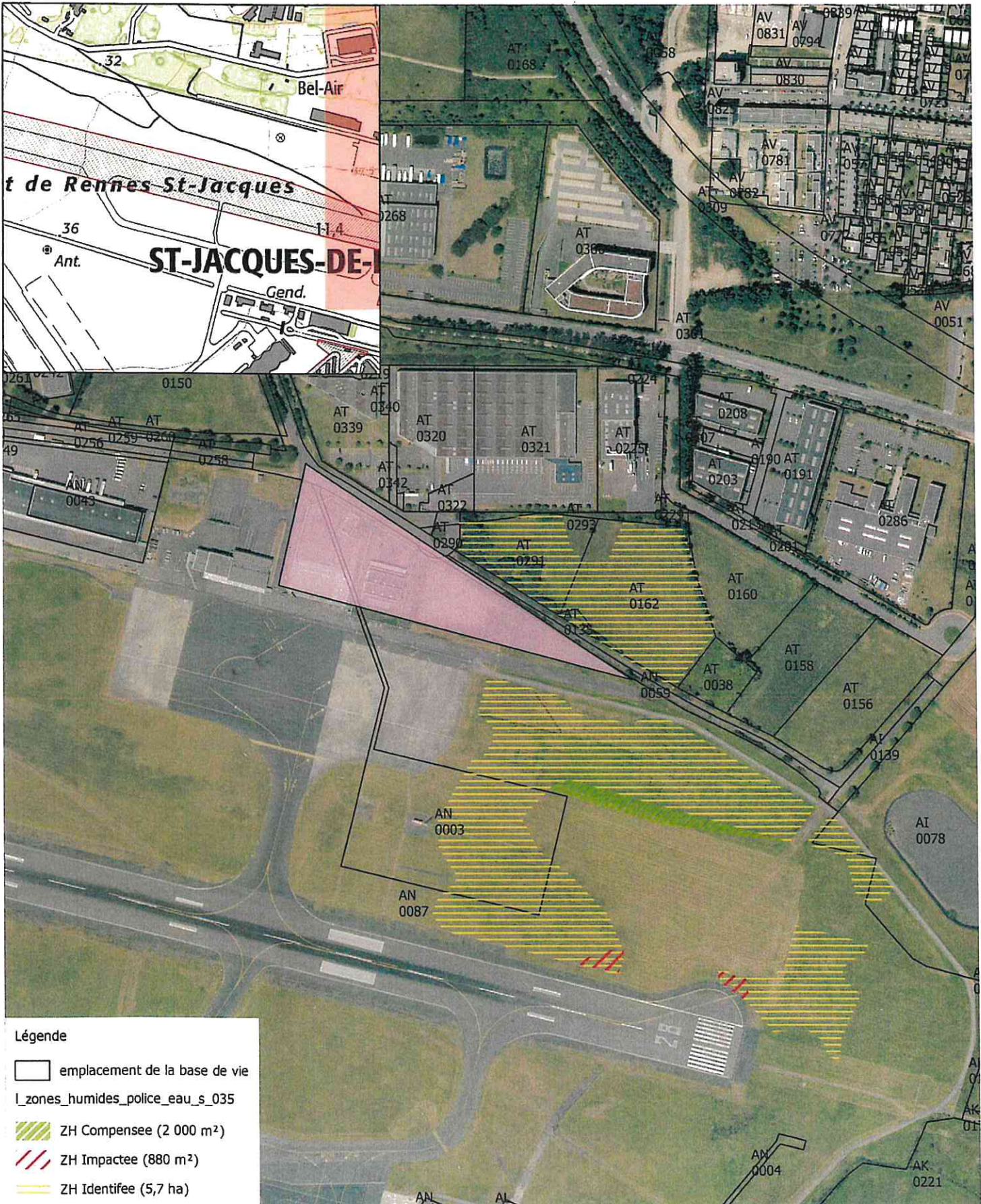


Isabelle KNOWLES

Lieu dit : Aéroport

Masse d'eau : FRGL056

Gravières de la Piblais



Réalisé par : DDTM35/SEB

Date de réalisation : 13 / 2 / 2020

Sources cartographiques :

IGN-SCAN25-BDPARCELLAIRE-BDCARTO

© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite





Cher - Éguz - France  
 République Française  
 PRÉFET D'ILE ET VILAINE

# Commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

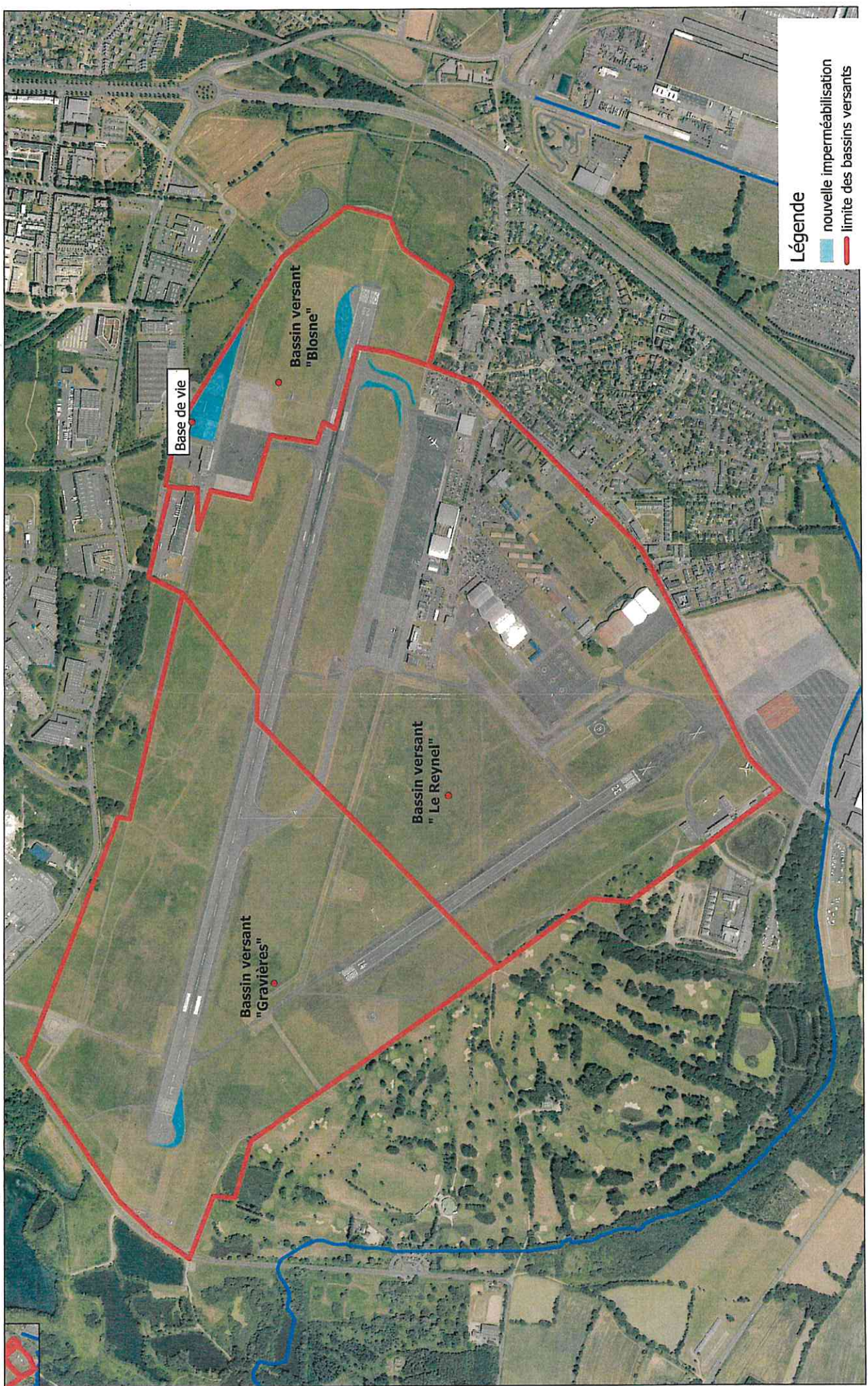
Lieu dit : Extension parking de l'aéroport

Masse d'eau : FRGR0010

La Vitraine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Basle

## ANNEXE 2

Réalisé par : DDTM35/SEB  
 Date de réalisation : 4 / 2 / 2020  
 Sources cartographiques :  
 IGN-SCAN25-BDPAARCELLAIRE-BDCARTO  
 © DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



### Légende

- nouvelle imperméabilisation
- limite des bassins versants